



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRIZET et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCNER, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 avril.

(Présidence de M. Brisson.)

*L'article 214 du code de procédure civile laisse-t-il, dans tous les cas, à l'arbitraire du juge, le soin de décider si l'inscription de faux incident doit être admise? (Rés. aff.)*

*L'aveu fait en justice par l'une des parties de la sincérité de la signature qui lui est imputée, et l'exécution volontaire du jugement rendu en vertu de cet aveu, ne forment-ils pas une fin de non-recevoir contre cette même partie qui, postérieurement veut s'inscrire en faux contre cette même signature? (Res. nég.)*

Les sieurs Branlard et Mathieu étaient l'un et l'autre endosseurs d'un billet à ordre. Ce billet n'ayant point été payé à son échéance, le tiers-porteur exerça son recours contre le souscripteur et tous les endosseurs. Devant le Tribunal saisi de cette contestation, Branlard avoua, par des conclusions formelles, que la signature apposée sur ce billet était bien la sienne, mais qu'il n'avait signé que par complaisance pour Mathieu. Il est condamné à indemniser le tiers-porteur, sauf son recours, s'il y a lieu, contre Mathieu. Une nouvelle instance s'engage sur ce recours, et intervient un jugement de première instance qui, rejetant son allégation, le condamne à garantir Mathieu son endosseur subséquent. En vertu de ce jugement, Branlard paie à Mathieu le montant du billet, et néanmoins interjette appel devant la Cour de Bourges. Devant cette Cour, il somme Mathieu de déclarer s'il entend se servir de sa prétendue signature apposée sur ce billet, lui déclarant qu'en cas d'affirmative, il entend s'inscrire en faux contre cette signature. Branlard prétend que Mathieu y est non recevable, puisqu'il a avoué la vérité de sa signature et exécuté volontairement le jugement qui l'a condamné comme signataire du billet; mais arrêt qui juge que ni l'aveu de la partie ni l'exécution volontaire ne sont des fins de non-recevoir, qui doivent être admises par les Tribunaux. En conséquence, l'inscription de faux est admise.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, avocat de Mathieu, a dit qu'au premier aspect on pourrait être étonné que l'art. 214 du Code de procédure civile ait permis de s'inscrire en faux contre un acte, dont l'écriture avait été vérifiée, et lorsqu'un jugement était intervenu sur le fondement de ladite pièce comme véritable; mais que cette disposition de la loi résulte de l'objet même de la vérification; que la vérification a seulement pour but de donner à l'acte sous seing-privé, dont l'écriture est méconnue, la même force probante qu'à l'acte authentique; que par conséquent puisqu'il était permis de s'inscrire en faux contre un acte authentique, il devait être permis d'user de la même faculté contre un acte sous seing-privé *vérifié*; mais que le législateur, qui avait cru devoir s'expliquer sur ce cas particulier, n'avait nullement entendu déroger au droit commun, sur les effets attribués à l'aveu de la partie, à l'exécution volontaire d'un acte ou d'un jugement; que l'aveu de la partie présente un degré de certitude, que les jugemens des Tribunaux, quelque éclairés qu'ils fussent, ne sauraient atteindre; que par conséquent aucune preuve, même celle résultant d'un jugement, qui déclarerait la pièce fautive, ne pourrait prévaloir contre cet aveu de la partie; que l'art. 214 est conçu dans des termes favorables à ce système, puisqu'on y trouve ces mots: *Peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux*; que par ces expressions le législateur a fait entendre qu'il était des cas où cette inscription pourrait être admise.

M<sup>e</sup> Guillemain, avocat du défendeur, a répondu que l'article 214 abandonnait à la sagesse et à l'arbitraire de décider si l'inscription de faux devait être admise; qu'il n'existait aucune fin de non-recevoir établie par la loi; que même après l'aveu de la partie sur la sincérité de sa signature, elle devait être admise à s'inscrire en faux, parce que cet aveu pouvait être le résultat d'une erreur, d'un dol commis envers elle.

M. Joubert, avocat-général, a adopté ce système, et conclu au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour: attendu que l'art. 214 du Code de procédure laisse aux juges la plus grande latitude pour déclarer si l'inscription de faux doit être admise;

Que cet article n'établit aucune fin de non-recevoir;

Rejette le pourvoi.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 11 avril.

Affaire Maubreuil.

L'affluence était encore plus considérable à cette audience qu'aux précédentes. On ne pénétrait dans la salle qu'avec des billets. Les bancs réservés ordinairement au jury, lorsque la Cour d'assises y tient ses audiences, étaient garnis de dames élégamment parées et de personnages de distinction.

La curiosité des spectateurs a encore une fois été trompée. Maubreuil a demandé la remise de la cause, motivée sur la maladie de M<sup>e</sup> Germain, son avocat.

M. le président: J'ai en effet reçu une lettre de M<sup>e</sup> Germain, à laquelle est jointe un certificat de médecin, constatant qu'il est atteint d'une maladie inflammatoire, qui l'empêche de quitter son appartement. Desirez-vous attendre son rétablissement?

Maubreuil: Oui M. le président; je dois aux soins qu'il m'a prodigués, aux bonnes qualités que j'ai reconnues en lui, d'attendre son rétablissement. Je sais qu'il a préparé ma défense.

M. le président: Pensez-vous qu'il soit en état de vous défendre le 27?

M<sup>e</sup> David, avocat: Je puis, M. le président, donner sur ce point des renseignements à la Cour. J'ai vu ce matin M<sup>e</sup> Germain; son médecin pense qu'il ne pourra quitter la chambre avant quinzaine.

M. le président, au prévenu: Cela peut prolonger votre captivité, et dans votre intérêt un autre avocat pourrait présenter votre défense.

Maubreuil: Un mois de plus n'est rien pour moi, et je dois à la loyauté et au dévouement de cet excellent jeune homme, d'attendre qu'il soit en état de me défendre.

M. le président: La cause est remise au mois. Le jour sera ultérieurement indiqué.

## COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

Nous avons, dans le n° 457 de la *Gazette des Tribunaux*, rapporté le texte du jugement du Tribunal de Bourbon-Vendée, qui a décidé que le règlement du 28 février 1723 était abrogé et ne pouvait s'appliquer aux personnes qui tiennent des cabinets de lecture. Nous avons en même temps annoncé que le ministère public avait interjeté appel de ce jugement. Cet appel a été porté devant la Cour royale de Poitiers. Mais cette Cour n'a point eu à statuer sur cette importante question; elle en a résolu une autre qui présente aussi beaucoup d'intérêt.

La demoiselle Jérôme, tenant, à Bourbon-Vendée, un cabinet de lecture, avait été traduite devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, sous la double prévention, 1<sup>o</sup> de contravention à la police de la librairie, en ce qu'elle donnait des livres en lecture sans être pourvue de brevet, contravention prévue par l'art. 54 du règlement du 28 février 1723; 2<sup>o</sup> de contravention à la police de la presse, en ce qu'elle avait donné en lecture un roman intitulé: *Thélène ou l'Amour et la guerre*, ouvrage de Victor Ducange, dont la suppression avait été ordonnée et la condamnation publiée dans les formes voulues par la loi, ce qui constituait un délit prévu par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 et les art. 7 et 8 de la loi du 17 mai 1819. Un procès-verbal du commissaire de police de Bourbon constatait ces deux faits.

Un jugement du 30 décembre 1826 avait renvoyé la demoiselle Jérôme de la plainte.

Le ministère public près le Tribunal de Bourbon-Vendée en avait interjeté appel, dans les deux chefs de la prévention.

Mais devant la Cour, l'appel a été *restreint* au chef relatif à la contravention à la police de la presse, et conformément à l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, l'affaire a été portée devant la première chambre civile et celle des appels de police correctionnelle réunies.

M<sup>e</sup> Pontois, défenseur de la demoiselle Jérôme, a soutenu, *en la forme*, que la saisie qui avait été faite par le commissaire de police chez la demoiselle Jérôme était *nulle*, comme n'ayant été soumise à aucune des formalités prescrites par les art. 1, 6 et 7 de la loi du 26 mai 1819; que si la loi du 25 mars 1822 avait modifié le système de

répression des délits de la presse, en ce sens que le jugement en était attribué à la juridiction correctionnelle, au lieu de l'être aux Cours d'assises, cette loi n'avait néanmoins apporté aucune dérogation aux formalités nécessaires pour la validité des saisies; que, dans la circonstance, le simple procès-verbal d'un commissaire de police, suivi d'une assignation directe devant le Tribunal correctionnel, ne remplissait nullement le vœu de la loi, et qu'il y avait dès-lors lieu de prononcer la nullité de la saisie.

Quant au fond, il a établi, en droit, que l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 ne punissait que la réimpression, la vente, ou la distribution d'un ouvrage déjà légalement condamné, après que la condamnation en est réputée connue par son insertion au *Moniteur*; mais que la simple exposition d'un ouvrage condamné dans un cabinet de lecture ne pouvait jamais être assimilée à une distribution; que du moment où le mot *exposition* ne se trouvait pas énoncé dans l'art. 27, au nombre des moyens de publication, ainsi qu'on le rencontre dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, il n'était pas possible de le compléter; qu'en principe, les pénalités étaient de droit étroit; qu'ici adopter un autre système conduirait à une conséquence désastreuse, puisque l'art. 27 statuant que celui qui réimprimera, vendra ou distribuera, subira le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur de l'ouvrage condamné, et l'auteur de *Thélène* ayant été condamné, en vertu de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, qui prononce un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 16 fr. à 500 fr., il s'en suivrait que les magistrats seraient obligés de condamner la demoiselle Jérôme à un an de prison et à 500 fr. d'amende, pour avoir exposé l'ouvrage condamné, quand, par le jugement du Tribunal de la Seine, du 29 janvier 1824, l'auteur qui l'a composé n'avait été condamné qu'à deux mois de prison et 100 fr. d'amende.

En point de fait, M<sup>e</sup> Pontois a démontré que ce roman n'avait point été donné en lecture depuis que le *Moniteur*, qui contenait la mention de la condamnation de l'auteur de *Thélène*, était arrivé à Bourbon-Vendée; que M. le maire de cette ville, M. le chevalier Duchesne de Denant, dont la sévérité, ou, si on l'aimait mieux, la sollicitude pour la pureté des lectures de ses administrés, avait été, ainsi que le prouvait une lettre adressée à la demoiselle Jérôme le 16 janvier 1826, jusqu'à défendre la lecture de la *Nouvelle Héloïse*, ni celle de M. le préfet n'avaient nullement compris dans leurs prohibitions littéraires le roman de *Thélène*; qu'ainsi la demoiselle Jérôme, rassurée par le silence de ce magistrat, avait bien pu croire, qu'elle avait même dû croire que *Thélène* était un ouvrage innocent.

Une partie de ces moyens de défense ont été adoptés par la Cour, dans l'arrêt suivant, rendu à l'audience du 6 mars :

Considérant que le procès-verbal de saisie fait par le commissaire de police de Bourbon-Vendée, chez la demoiselle Jérôme, loueuse de livres, le 25 novembre dernier, du roman de Victor Ducange intitulé : *Thélène ou l'Amour et la guerre*, ouvrage dont la suppression avait été ordonnée par jugement correctionnel, inséré au *Moniteur* du 7 du même mois, n'a pour objet que de constater que cette demoiselle tenait exposé dans sa boutique un ouvrage condamné, depuis que la condamnation dudit ouvrage lui avait été légalement connue et non de faire ordonner la suppression de cet ouvrage et prononcer une condamnation contre son auteur, puisque ces suppression et condamnation avaient été précédemment prononcées par un jugement passé en force de chose jugée; que sous ce rapport l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819, qui prescrit la notification du procès-verbal de saisie à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à l'effet de faire prononcer la condamnation d'un écrit, est sans application à l'espèce; qu'ainsi la fin de non-recevoir contre l'appel à raison de ce que le procès-verbal ne lui a pas été notifié, n'est pas fondée;

Considérant que par le procès-verbal il est constaté que la demoiselle Jérôme a, le 25 novembre dernier, tenu exposé sur les rayons de sa boutique le roman intitulé : *Thélène ou l'Amour et la guerre*, ouvrage condamné comme contraire aux bonnes mœurs, par jugement par défaut du Tribunal de police correctionnelle de Paris, en date du 29 janvier 1824, et publié le 7 novembre dernier dans la forme voulue par la loi;

Considérant que cette exposition ne présente pas les deux modes de publication spécifiés dans l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, la vente et la réimpression, et qu'elle ne pourrait présenter le troisième mode, la distribution, qu'autant que la demoiselle Jérôme aurait distribué l'ouvrage exposé, en le donnant en lecture, depuis que le jugement de condamnation dudit ouvrage lui aurait été légalement connu, ce qui n'est pas prouvé; qu'ainsi le fait dont la demoiselle Jérôme est inculpée, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819;

Mais considérant que le fait d'avoir exposé dans sa boutique le roman intitulé : *Thélène*, ouvrage jugé contraire aux bonnes mœurs, constitue une contravention prévue par l'art. 477 du Code pénal, et que dès-lors il y avait lieu de la part des premiers juges d'appliquer à la demoiselle Jérôme la peine déterminée par cet article;

Par ces motifs, vu l'art. 477 du Code pénal;

La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement rendu au Tribunal correctionnel de Bourbon-Vendée, le 30 décembre dernier, qui statue sur le délit de distribution du roman intitulé : *Thélène*, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, émettant, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, déclare la demoiselle Jérôme coupable d'avoir, le 25 novembre, tenu exposé dans sa boutique le roman de *Thélène*, ouvrage contraire aux bonnes mœurs;

En conséquence, déclare bonne et valable la saisie de cet ouvrage faite par le commissaire de police de Bourbon-Vendée, le 25 novembre dernier; ordonne que ledit ouvrage sera mis sous le pilon, et condamne la demoiselle Jérôme en tous les dépens.

Une jurisprudence parfaitement analogue à celle que la Cour de Poitiers a consacrée par cet arrêt, avait déjà été adoptée par le Tribunal de Lyon, dans une espèce semblable. (Voir le n<sup>o</sup> 280 de la *Gazette des Tribunaux*.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 11 avril.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Accusation d'assassinat.

A Delorme, acquitté hier sur une accusation de meurtre intentée contre lui, a succédé aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises le nommé Buisson, accusé d'avoir assassiné un ouvrier de ses amis, nommé Tuillet. Une grande parité se rencontre entre ces deux affaires. Dans l'une comme dans l'autre, c'est par de simples inductions que la justice a cru pouvoir arriver à reconnaître les coupables. Mais une funeste différence aggravait l'accusation portée contre Buisson. Chaudet n'a pas succombé aux coups qu'il a reçus, quel qu'en soit l'auteur. Le malheureux Tuillet est resté sans vie sur la place, au moment même où il retournait dans son pays et dans sa famille! Nous avons donné déjà les détails de cette affaire dans notre numéro du 5 avril dernier. Il nous suffira donc de rappeler aujourd'hui que le 7 novembre, sur les six heures du matin, des ouvriers qui se rendaient à leur travail, découvrirent dans les champs, à la Villette, près du cimetière, le cadavre d'un homme qui paraissait avoir été assassiné. Les médecins remarquèrent un peu au-dessus de l'oreille gauche une fracture considérable aux os du crâne, qu'ils attribuèrent à un coup de marteau ou de bâton, qui avait pu causer la mort.

Le cadavre fut porté à la Morgue. Plus tard, le sieur Robine, joueur à Vaugirard, reconnut le corps pour être celui du nommé Tuillet, tailleur de pierres, né à Abbeville, canton de Brécy, département de la Moselle, qui avait logé chez lui depuis le mois de février 1826 jusqu'au 6 novembre suivant, jour où il était parti pour retourner dans son pays. Tuillet avait emporté avec lui une somme de 400 fr., fruit de ses économies, qui lui avait été volée. Bientôt on se rappela qu'il était parti le 6 novembre avec un de ses camarades, nommé Buisson. Plusieurs autres indices confirmèrent les premiers soupçons, qu'avait fait naître cette circonstance.

A l'ouverture de l'audience, qui avait été avancée d'une heure, dix-sept témoins seulement ont répondu à l'appel, sur soixante-dix assignés à la requête du ministère public et de l'accusé. Mais bientôt ils sont arrivés pendant l'interrogatoire de Buisson.

Buisson est âgé de trente ans; ses cheveux plats et courts, un front étroit, un nez aquilin, une bouche enfoncée, donnent à sa figure une expression extraordinaire; il ne montre pas moins de calme que Delorme n'en montrait hier.

Vous connaissiez depuis long-temps le nommé Tuillet, et vous étiez du même pays, lui dit M. le président? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous avez couché avec lui dans la nuit du 5 au 6 novembre, et vous deviez partir ensemble le lendemain pour retourner dans votre pays? — R. Oui, Monsieur. — D. Le lundi, 6 novembre, ne portiez-vous pas un bâton, arrondi par le bout, que vous aviez fait arranger par un sieur Demay? — R. Cela est vrai. — D. D'où vous venait ce bâton, qui vous l'avait donné? — R. C'était Boudinot. — D. Pourquoi donc, lorsque vous avez été reprendre votre bâton chez le sieur Demay, lui avez-vous dit que ce bâton avait déjà fait cent lieues avec vous, et qu'il fallait bien qu'il retournât d'où il était venu? — R. Je n'ai pas dit cela. C'est Boudinot qui m'a forcé à l'accepter; je n'en voulais pas. — D. Qu'est devenu ce bâton? — R. Je l'ai laissé tomber dans la rue le lundi matin sur le midi. — D. A quel endroit l'avez-vous laissé tomber? — R. Je l'ai laissé tomber... c'est-à-dire, on me l'a pris dans un cabaret pendant que j'étais à boire; et lorsqu'ensuite je l'ai réclamé, le cabaretier m'a donné celui qui est là sur la table et m'a mis à la porte. C'est celui-là que j'avais en partant de Paris et que j'ai emporté dans mon pays. — D. Vous êtes en contradiction avec vous-même; car vous aviez dit devant M. le juge d'instruction, et vous avez même répété d'abord ici que vous l'avez laissé tomber dans la rue. Vous avez été rejoindre Tuillet pour partir avec lui. Où était le lieu du rendez-vous? — R. Au Petit-Saint-Martin, rue Neuve-Saint-Denis. Je dis à Tuillet: Je n'ai pas mon passeport; je ne puis pas partir aujourd'hui. Tuillet m'a répondu: Eh bien! je partirai avec un autre; et il est parti en effet avec un de ses camarades, que je ne connaissais pas.

D. Qu'avez-vous fait depuis quatre heures jusqu'à sept, pendant les trois heures qui se sont écoulées depuis le départ de Tuillet jusqu'à votre retour chez Philipperie? — R. Je me suis amusé à regarder les porichinels, à la barrière. — D. Combien avez-vous d'argent sur vous le lundi matin? — R. J'avais 360 fr. L'accusé établit comment il était devenu possesseur de cette somme. — D. Et le soir, en rentrant chez Philipperie, combien avez-vous rapporté d'argent. — R. La même somme, 360 fr. — D. Cet argent n'était-il pas contenu dans une ceinture de cuir jaune? — R. Je n'ai jamais eu de ceinture. — D. A votre retour au cabaret de Philipperie, ne lui avez-vous pas dit en patois: *Quand il n'y aura plus personne là, je vous ferai compter ma campagne*? — R. Je ne lui ai rien dit du tout. — D. Cependant Philipperie et sa femme attestent que vous leur avez tenu ce propos. Ils affirment encore que vous leur avez en effet montré une somme de 610 fr., renfermés dans une ceinture de cuir, lorsque vous vous êtes trouvé seul avec eux. Cette ceinture n'était-elle pas celle de Tuillet? — Je n'avais pas de ceinture. — D. Ne portiez-vous pas, le lundi 6 novembre, le pantalon qui va vous être représenté? — R. Oui, Monsieur. — D. Il est taché de sang? — R. Ils disent qu'il y a du sang; mais je vous assure que je suis bien innocent de cette accusation. S'il y a du sang, c'est peut-être parce que j'ai été travailler aux abattoirs de Sèvres, où l'on m'a fait porter des peaux de bœufs, ou bien c'est que j'aurai saigné du nez. Voilà pourquoi ils disent tous qu'il y a du sang. — D. Outre ce pantalon, vous aviez un bourgeron, Qu'est-il devenu? — R. Je l'ai coupé pour qu'il me gêne moins en travaillant, et depuis j'ai jeté le reste

dans la rue, tant il était usé. — D. N'est-ce pas parce qu'il était taché de sang comme le pantalon, que vous l'avez jeté? — R. Pardonnez, Monsieur. — D. Savez-vous écrire? — R. Non, Monsieur. — D. Qui se chargeait d'écrire vos lettres? — R. C'était Jean, un garçon marchand de vins. — D. N'est-ce pas lui qui écrivait à votre famille, en votre nom, le 6 septembre dernier, une lettre dans laquelle vous annonciez que vous aviez eu la jambe cassée et que vous étiez à l'Hôtel-Dieu, ce qui était faux, mais ce qui vous servait de prétexte pour ne pas payer à votre mère et à vos frères ce que vous leur deviez? — R. Je suis bien étonné de cette lettre, je n'en ai aucune connaissance. — D. Le malheureux Tuillet écrivait à ses parents, quelques jours avant son départ, qu'il allait enfin les revoir et les embrasser. Voici sa lettre. En voici une autre, datée du 8 novembre, écrite, par conséquent, deux jours après l'assassinat, dans laquelle Tuillet est censé prévenir sa famille que son voyage n'aura pas lieu et va partir pour Rouen où on lui offre de l'ouvrage. Cette lettre n'a pu être écrite que par l'assassin; car lui seul avait intérêt à l'écrire, et lui seul savait, à cette époque, que le cadavre, trouvé à la Villette, était celui de Tuillet. Robine ne l'a reconnu que le 10 novembre. Il y a plus: la date est raturée; on a substitué un 5 au 8; mais la date de la lettre n'en est pas moins certaine. Elle n'est parvenue, aux parents de Tuillet, que le 12. Ne serait-ce pas vous qui auriez fait écrire cette lettre? — R. Non, Monsieur; *je ne suis pas assez méchant pour écrire des lettres fausses!*

On procède à l'audition des témoins. Le cadavre de Tuillet fut découvert le 7 novembre, sur les 6 heures, par un paysan nommé Lévasseur, vieillard âgé de 78 ans. « J'allais à mon ouvrage, dit Lévasseur, j'aperçois à six pas de distance un homme étendu par terre, et qui paraissait mort. La frayeur me saisit; je me mets à trembler. Je n'avais pas la force d'avancer et je vais chercher un de mes camarades. Nous revenons tous les deux. Cette fois je m'approche de l'homme assassiné. Il avait le visage et la tête *tout massacrés et pleins de sang*. Voilà ce que j'ai vu! »

Le nommé Boudinot déclare que c'est lui qui a donné à l'accusé le bâton nouveau qu'on lui a vu entre les mains, mais sur la demande formelle que ce dernier lui en a faite. Ce bâton était gros comme un œuf par en bas, *en forme de massue*.

Un autre témoin, le sieur Demay, bourrelier, qui fut chargé par Buisson de mettre une poignée à son bâton, lui dit en l'examinant: « Mais c'est un assommoir que votre bâton? — Bah, reprit Buisson, il a déjà fait cent lieues avec moi. Il faut qu'il en fasse encore autant et qu'il retourne dans son pays. Buisson lui demanda ensuite si la poignée était solide et ne s'arracherait pas. — On mettrait quatre chevaux dessus, répondit Demay, qu'elle ne s'arracherait pas. » L'accusé nie ces circonstances.

Une autre discussion s'élève entre l'accusé et ses logeurs, le sieur Philipperie et sa femme. Ces derniers déclarent qu'ils furent bien étonnés en voyant revenir le lundi soir, entre 10 et 11 heures, Buisson, qu'ils croyaient parti pour son pays. Buisson était encore armé de son gros bâton; ses vêtements étaient couverts de boue. Il leur montra 450 fr. renfermés dans une ceinture de cuir jaune, et 70 fr. qu'il tira de sa poche en leur disant: *Voilà ma campagne!* L'accusé persiste dans ses dénégations précédentes.

Plusieurs témoins affirment que Buisson a déjà été pris en flagrant délit par ses camarades au moment où il leur volait des œufs et du pain. « Qu'y a-t-il de nouveau, disait un d'eux à l'accusé, quelques jours après l'assassinat? — Rien, répondit Buisson, si ce n'est que l'on commet toujours des assassinats dans Paris. Il y a eu encore un cocher de fiacre tué la nuit dernière. »

MM. Orfila et Barruel, chargés par M. le juge d'instruction d'analyser les taches qui se trouvaient sur le pantalon de l'accusé, déclarent qu'ils ont reconnu que c'étaient des gouttes de sang. Buisson avait prétendu que ces taches provenaient sans doute des peaux de bœuf qu'il avait portées dans l'abattoir de Sèvres. Mais le témoin qu'il avait fait citer, pour déposer de cette circonstance, déclare qu'il ne connaît pas l'accusé et que jamais il ne l'a employé.

Enfin, on remarquait parmi les témoins le vieux père de Tuillet, soutenu par deux huissiers, et qui paraissait accablé de douleurs et d'années. Sa déposition n'a d'ailleurs rien présenté d'important.

Boisson, déclaré coupable d'homicide volontaire sur la personne de Tuillet, a été condamné à la peine de mort.

#### COUR D'ASSISES DE LA MANCHE. (Coutances.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 mars.

Rébellion des habitans de Graignes.

Cette cause importante a commencé le 29 mars sous la présidence de M. Roger de la Chouquais, conseiller à la Cour royale de Caen. L'enceinte destinée au public et les bancs des témoins étaient entièrement remplis. Plusieurs dames sont assises derrière la Cour.

Les accusés sont: 1° François Vauthier; 2° Yver, dit le Baron; 3° Etienne Lescalieu; 4° Adrien Le Rosier, dit Gobe-la-Lune; 5° Antoine Le Rosier; 6° Marie Folliot, femme d'Antoine Folliot, dit D'Ambouleux; 7° Antoine Folliot, dit D'Ambouleux; 8° Anne Folliot, femme de Louis Folliot, dit le Clerc.

Ce sont tous des domestiques ou petits cultivateurs, dont l'extérieur annonce la pauvreté et l'absence de toute éducation. La curiosité publique cherche en vain dans leur physionomie quelque chose qui révèle des conspirateurs.

Après l'appel des témoins, qui sont au nombre de 77, dont 30 à décharge, le greffier, au milieu du plus profond silence, donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici le résumé:

« Les habitans de la commune de Graignes avaient été en procès avec M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency, relativement à la propriété de marais d'une grande étendue dépendant de cette commune. Un jugement du Tribunal de Saint-Lô, confirmé par arrêt de la Cour royale de Caen, contre lequel on s'est pourvu sans succès, consacra la prétention de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency, et ordonna le 14 novembre 1823 qu'il serait procédé au mesurage et partage de ces marais, ainsi qu'au bornage des portions adjudgées à la demanderesse et aux défendeurs.

« L'été dernier, ce jugement devait recevoir son exécution; on instruisit l'autorité qu'il existait une grande fermentation dans les esprits des habitans de Graignes. Deux officiers de gendarmerie furent successivement envoyés sur les lieux pour y recueillir des renseignemens précis sur les projets de révolte.

« M. le procureur du Roi de Saint-Lô provoqua même par une lettre du 29 juillet la surveillance et le zèle de M. le maire de Graignes, à l'occasion d'une scène violente qui avait eu lieu quelques jours auparavant dans les marais.

« Le 21 août (c'était le jour fixé pour l'opération des experts), les sieurs Legrand, Laforge et Trefeu, désignés comme tels par le Tribunal de Saint-Lô et le sieur Lechevallier, choisi par M. le préfet dans l'intérêt de l'administration, se transportèrent dans la commune de Graignes, accompagnés de l'huissier Le Hodey. M. Billard, lieutenant de gendarmerie à Saint-Lô, était chargé de les escorter et de les protéger avec deux brigades de gendarmes.

« Ils parcoururent d'abord, sans être inquiétés, le marais dit marais de Rost, dans lequel ils furent abordés par le sieur Voidie, membre du conseil municipal de Graignes, qui leur fit une sommation par huissier de vérifier et estimer les dessèchemens et améliorations dus aux travaux des habitans.

« Mais à l'entrée du marais du Fest un homme, qui paraissait placé en observation sur une chaussée, s'écria tout-à-coup: *Arrivez! arrivez! les voilà!* et aussitôt ils virent accourir 40 à 50 individus armés de fourches, de faux et de bâtons, qui, se plaçant devant eux, leur enjoignirent brutalement de se retirer; toutes explications furent infructueuses.

« Les experts, ainsi repoussés jusqu'à la chaussée, et voyant l'impossibilité de remplir leur mission, résolurent de reprendre le chemin qu'ils avaient parcouru au travers du premier marais. Mais aussitôt, une partie des révoltés, dont le nombre augmentait à chaque instant, reparut au-devant d'eux en les menaçant et les poursuivant par de grossières injures. *Vous n'irez point sur nos marais, s'écriaient-ils, vous êtes des brigands, des voleurs; vous irez par-là!* et en même temps on leur désignait le chemin qui conduit des marais vers l'église de Graignes.

« Forcés de suivre cette direction, ils arrivèrent sous l'escorte de la gendarmerie au port des Planques; mais bientôt environnés par la multitude, dans les mains de laquelle on voyait briller des sabres et d'autres armes meurtrières de plusieurs espèces, ils furent de nouveau injuriés, assaillis; la gendarmerie, cherchant à les protéger, subit plusieurs attaques, des chevaux furent blessés; une pierre ou motte de terre lancée au brigadier l'atteignit, et le lieutenant faillit être frappé d'un coup de faux par l'un des révoltés, au nombre alors de 6 à 800, dont plusieurs portaient des fusils.

« Au milieu de cette scène de désordre et à la faveur des haies qui couvraient les bords de la route, l'huissier Le Hodey et deux des experts parvinrent à se soustraire aux regards. Les sieurs Lechevallier et Trefeu furent moins heureux. Exposés aux insultes et aux coups, ils n'échappèrent peut-être au danger d'être massacrés que par la fermeté du lieutenant Billard et de ses gendarmes, qui contiennent les rebelles en mettant le pistolet à la main. Les deux experts profitèrent de cette démonstration hostile pour monter sur les chevaux de deux autres gendarmes, et M. Billard, faisant de suite prendre le galop à son détachement, s'ouvrit un passage. En ce moment, on entendit l'explosion d'une arme à feu, et une balle siffla au-dessus de la tête des gendarmes.

« Les habitans de Graignes ne s'en tinrent pas là. Avertis qu'un portefeuille renfermant les papiers relatifs à l'expertise, tombé d'un porte-manteau, sur lequel il était attaché, et recueilli par le sieur Félix Verdier, avait été confié à la femme Le Courtois, avec recommandation de le cacher, ils se portèrent en foule chez cette femme, et de-là sur la place de la commune, pour lire, lacérer et brûler publiquement les pièces de ce portefeuille, qu'ils contraignirent la dépositaire à leur livrer. Au nombre de ces pièces, lacérées ou brûlées, étaient les arrêts de concession des marais de Graignes, à la date de 1785, les jugemens et arrêts rendus entre M<sup>me</sup> la duchesse et les habitans de Graignes, les originaux de signification de ces titres, enfin le plan des marais.

« Telle fut la conduite des habitans de Graignes dans la journée du 21 août.

« Le lendemain, ils continuèrent de manifester l'opposition la plus séditieuse aux ordres de la justice.

« M. le procureur du Roi de Saint-Lô s'étant transporté sur les lieux pour procéder contre les plus coupables, une force armée plus nombreuse que la veille, devait assurer l'exécution des mesures prises pour les atteindre.

« Cependant une nouvelle résistance fut tentée; les rebelles s'armèrent une seconde fois, se munirent des mêmes armes que la veille. Les clefs de l'église furent enlevées de vive force, et l'on sonna le tocsin.

« L'acte d'accusation, en signalant ensuite les charges particulières qui pèsent sur chaque accusé, prête aux deux femmes des propos et des actes, qui contrastent étrangement avec leur sexe.

« Armée d'une fourche, la femme Folliot assistait à la révolte;

elle ne cessa de vociférer et de menacer la gendarmerie. Sommée, par le lieutenant Billard, de se retirer, elle s'avança vers lui en s'écriant : *Je voudrais être assez grande pour te déchirer la figure et l'arracher les yeux avec mes ongles.* Elle excitait son mari en s'écriant : *Frappe donc, lâche.* Elle se jeta sur l'expert Lechevallier en le traitant de brigand, et voulut le forcer de lui remettre les papiers dont il était porteur. Au départ des gendarmes, elle lança au milieu de leurs chevaux une longue gaule, qui faillit occasionner la chute du gendarme Dubois.

» Dès le mois de juillet, ayant aperçu le nommé Sylvestre Voidie qui cherchait un cheval au milieu des marais, et le prenant pour M. Maurois, agent d'affaires de M<sup>me</sup> de Montmoency, elle appela et amena autour d'elle une troupe de furieux armés de faux et de bèches. Elle répétait : *C'est Maurois, c'est Maurois; il faut le couper par morceaux et l'ensouir.* Peut-être le malheureux Voidie allait être sacrifié s'il n'avait été reconnu. *Voilà comme je suis,* s'écria alors la femme Folliot, *on me verra toujours à la tête.*

» Comme la femme d'Antoine Folliot, la femme Leclerc se montra, pendant toute la révolte, une des plus acharnées. Une fourche à la main, on l'entendit haranguer les rebelles. Dans un moment où, pour frapper le sieur Lechevallier, elle s'était avancée jusqu'au milieu des gendarmes, elle disait à ceux qui restaient en arrière : *Vous êtes des hommes, vous portez des culottes; mais vous n'êtes que des lâches.* Pour exalter ses complices, elle s'était ensanglantée au visage, et feignait d'avoir été maltraitée par les gendarmes.

A la lecture de ces imputations, ces deux accusées font successivement des signes de tête négatifs. La première paraît assez tranquille sur son sort, la seconde est abattue; mais il faut l'attribuer principalement à son état maladif. Elle s'appuie constamment sur le bras de Damboulex.

M. le président rappelle ici les chefs d'accusation. Les huit prévenus sont accusés, 1<sup>o</sup> de s'être rendus coupables, le 21 août dernier, à Graignes, conjointement et à la complicité les uns des autres d'attaques et de résistance avec violence et voies de faits envers des officiers ministériels et des agens de la force publique, agissant pour l'exécution de projets et d'ordres de l'autorité publique; 2<sup>o</sup> d'avoir commis ce crime étant en réunion de plus de vingt individus, porteurs de fusils, de sabres, de faux, de bâtons et autres instrumens tranchans, perçans et contondans; 3<sup>o</sup> les sieurs Vauthier, Yver, Lescalieu, Le Rosier et Folliot, dit Damboulex, sont accusés d'avoir, le même jour, conjointement et à la complicité les uns des autres, volontairement détruit et brûlé sur la place publique de Graignes les originaux des significations faites au maire de ladite commune, de jugemens rendus par le Tribunal de Saint-Lô, et d'arrêts rendus par la Cour royale de Caen et par la Cour de cassation.

Il résulte de l'interrogatoire des accusés, qu'aucun d'eux ne méconnaît avoir fait partie des rassemblemens du 27 août; mais la plupart expliquent leur présence par des motifs de curiosité; les époux Damboulex attribuent à l'invitation d'un conseiller municipal (Armand Voidie). Ils repoussent tous le projet arrêté de se révolter, de maltraiter les experts ou les gendarmes, et même M. Maurois. Leur but n'était que d'appuyer la signification faite le matin du 21, au nom de la commune, et d'empêcher la consommation de leur ruine.

François Vauthier nie être l'individu qui a crié : *Arrivez, arrivez, les voilà!* Il avoue avoir apporté du feu sur la place publique, suivant l'invitation qui lui en avait été adressée par la foule; mais sans en prévoir la destination et sans avoir vu brûler les papiers dont on parle.

Le Baron désavoue avoir coopéré au brûlement des papiers; il soutient avec vivacité qu'il n'a tiré ni sur les gendarmes ou après eux, ni porté d'armes à feu.

Etienne Lescalieu a vu brûler les papiers, sans assister ni distinguer ceux qui les ont brûlés. Lorsque M. le président lui demande pourquoi il est allé s'emparer des clefs de l'église pour sonner le tocsin, il répond : « J'avais perdu la tête; des soldats avaient enlevé ma femme, dans la nuit, malgré ses cris de douleur. Je courus au secours de mon père vers la maison duquel ils se portèrent. La porte fut enfoncée; mon père, âgé de plus de 75 ans et ma mère âgée de 63 ans, furent noircis de coups. Mon père fut jeté par le rituel de la porte (ouverture assez étroite pratiquée à une certaine hauteur de la porte) Il demanda au nom de qui on agissait : le procureur du Roi se nomma. »

M. le président : Comment ferez-vous croire de pareilles choses? M. le procureur du Roi connaît ses devoirs et les remplit.

L'accusé : Ce que je dis sera prouvé.

Antoine le Rosier n'a aperçu que de loin que l'on brûlait des papiers sur la place de la mairie. Il n'a maltraité personne; il reconnaît avoir dit le 20 à un gendarme que s'ils ne venaient que deux, on n'aurait pas de peine à s'en débarrasser; mais il nie le propos du lendemain en reconnaissant ce gendarme : *Grand gueux, tu m'avais dit que tu ne viendrais pas.*

M. le président : Vous saviez donc le projet de révolte? — R. C'était un faux bruit.

D. Qui l'avait répandu? — R. Tout le monde; je ne puis citer personne en particulier; au reste ce bruit n'a couru que la veille de l'animosité.

D. Savez-vous où se trouvaient le maire et l'adjoint dans la journée du 21? — R. Je n'en sais rien.

Marie-Folliot nie les propos atroces qu'elle aurait adressés au lieutenant Billard. Elle prétend n'avoir frappé personne de sa golette.

L. Quelle scène avez-vous eue, dans le mois de juillet, avec le sieur Sylvestre Voidie? — R. Je mangeais un morceau de pain que je tenais à ma main; on me dit qu'un homme regardait les bestiaux des marais. J'allai vers lui, je lui dis : *Qu'est-ce que vous faites ici? Des bestiaux ont été volés, pourquoi n'avez-vous pas l'adjoint avec vous?* Une voix dit que si c'était Maurois on le couperait par morceaux; mais ce n'était pas moi. Je n'ai pas dit non plus que je serais toujours à la tête.

M. le président : Les diverses explications que vous donnez ne sont pas conformes à vos premiers interrogatoires. Tout annonce qu'elles sont le fruit d'un concert avec vos co-accusés. Calculez les conséquences de ce système de défense.

L'accusé : Quand on devrait me tuer, je n'ai pas dit autre chose.

M. le président à Antoine Folliot : N'avez-vous pas été repris de justice? — R. J'ai été condamné innocemment pour vol.

D. Vous a-t-on sollicité d'aller à la révolte? — R. Non.

D. Vous avez donné d'autres détails à Saint-Lô? — R. Il est vrai que le fils d'Armand Voidie est venu à notre pièce nous annoncer l'arrivée des experts et des gendarmes, et nous dire de la part de son père de nous rendre au marais; je ne sais dans quel but je m'y rendis avec tout le monde. Les frères de l'adjoint me dirent aussi : *Viens comme nous.* Le matin de la révolte l'adjoint m'avait dit : *Tiens-toi prêt; ils vont arriver.*

D. Avez-vous vu un fusil à Yver dit le Baron? — R. Non.

D. Vous avez dit que le Baron avait un fusil, qu'il le cacha quelques instans, qu'il en prêta même un autre à quelqu'un? — R. On a mal recueilli; j'étais d'ailleurs troublé (il balbutie).

M. le président : Vous n'osez répondre; votre œil interroge celui de vos coaccusés. C'est comme si vous disiez oui.

M. le président interpelle de nouveau le Baron, qui répète son désaveu avec fermeté.

M. le président, à MM. les jurés : Les faits imputés à le Baron pouvaient caractériser une tentative d'assassinat et entraîner la peine capitale. La Cour et le ministère public les ont appréciés avec indulgence en écartant ce chef d'accusation.

Anne Folliot nie aussi avoir tenu les propos qui lui sont imputés.

D. Avez-vous feint d'être blessée par les gendarmes pour exciter à les maltraiter? — R. Non, Monsieur, j'avais été blessée par des ronces; je n'ai pas dit l'avoir été par eux.

On passe à l'audition des témoins.

(La suite au prochain numéro.)

#### DÉPARTEMENTS.

— Le 20 novembre, des procès-verbaux furent dressés par les maires des communes de Grandes et Petites Ayvelles.

Il résultait de ces procès-verbaux que le 19 novembre le maire des Grandes-Ayvelles s'étant transporté chez le desservant des deux communes, suivant les instructions données par le préfet du département des Ardennes, et lui ayant demandé de se joindre à lui pour quêter en faveur des incendiés du département, le desservant répondit : *Je ne quête pas pour ces gens-là.* Prié de faire son offrande, il refusa en disant : « Que les habitans des communes n'étaient pas assez généreux pour lui, puisque la collecte faite à son profit n'a » vait produit que 50 fr. » Sur l'attestation donnée par le maire qu'elle avait produit 108 fr., il le traita d'imposteur, et même, suivant le procès-verbal, il l'aurait frappé et jeté en bas des escaliers de la maison presbytérale.

Un autre procès-verbal constatait que le desservant, dans un sermon, avait comparé les deux maires à *Caligula, Néron, etc.*

Ces procès-verbaux furent adressés à M. le procureur du Roi de Charleville.

Une information eut lieu. La chambre du conseil du Tribunal de Charleville « Considérant que les circonstances de la scène affligeante » et scandaleuse qui s'est passée au domicile de l'abbé Margaine, le » 19 novembre, n'étaient pas restituées à la justice dans un langage » uniforme par les témoins; que dans cet état d'incertitude, la justice, réduite à exprimer des regrets sur les divisions qui agitaient » les communes et à déplorer les funestes conséquences qui doivent » en résulter pour la religion et le service du Roi, ne pouvait que » s'en rapporter aux supérieurs ecclésiastiques et administratifs pour » les faire cesser. »

Sur le deuxième chef, le Tribunal, se basant sur la loi du 18 germinal an X, qui ne permet pas de poursuivre les ecclésiastiques sans l'autorisation du conseil d'état, s'est déclaré incompétent.

M. le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance; mais elle a été confirmée par la Cour royale de Metz, le 2 mars dernier.

#### PARIS, 11 AVRIL.

— Toutes les chambres de la Cour royale, et celles du Tribunal de première instance, même les deux chambres correctionnelles, sont en vacance jusqu'à mercredi prochain, à l'occasion de la semaine sainte et des fêtes de Paques.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### FAILLITES. — Jugemens du 9 avril.

Salès, marchand de modes, rue de Bourgogne, n<sup>o</sup> 14, Faub.-St.-Germain.  
Martineau, menuisier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n<sup>o</sup> 19.

Du 10.

Palmy, épicier, rue de la Cossonnerie, n<sup>o</sup> 21.  
Buchillot, boulanger, rue de Montreuil, n<sup>o</sup> 29.  
Bous, maître tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 16.  
Qemp, charbon serrurier, rue d'Asstorg, n<sup>o</sup> 7.